

Gazette nationale ou le Moniteur universel

France. Auteur du texte. Gazette nationale ou le Moniteur universel.
1792-04-07.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

POLITIQUE.
TURQUIE.

Semlin, le 1^{er} mars.

DANS la nuit du 25 au 26 du mois passé, le juif de la cour, Farsh, avec deux de ses serviteurs, fut assassiné, et il se trouva qu'on avait enlevé de sa caisse 20000 florins. Son caissier, sur qui le soupçon tombait, a pris la fuite. Le pacha a fait arrêter 50 des juifs les plus distingués, auxquels il demande raison de Farsh et de son caissier. Il a aussi pris diverses autres mesures pour découvrir le meurtrier; il a fait partir des lettres réquisitoires, et envoyé des courriers dans tous les environs; il a fait visiter les maisons, fouillé partout, et menacé de la mort quiconque, ayant appris quelque chose de ce meurtre, ne s'empêcherait pas de le déceler. Nos Turcs disent que c'est un profit tout clair pour le pacha, puisqu'on fait qu'il devait beaucoup d'argent au juif Farsh, qui ne viendra pas le lui redemander, et que ces recherches font une nouvelle moisson pour le pacha; car les juifs arrêtés ne se tireront pas de ses mains autrement qu'en venant à l'offrande auprès de lui, chacun selon ses facultés. — Nos voisins de Belgrade sont extrêmement occupés à relever leur mosquée abattue par le siège; d'ailleurs, on jouit ici d'un air pur et d'une bonne santé; déjà quelques maladies ont régné; mais elles n'avaient rien des fléaux de la peste ou d'une épidémie.

On a vendu au plus offrant, à Bomoze et à Szurdok, le reste des provisions de la guerre, en grains, riz, biscuits et bois à brûler.

Jassy, le 28 février.

Le séjour du comte de Besborodko en Moldavie, n'a pas en les affaires diplomatiques pour unique objet. Sous ses auspices, le comte Potocki a formé le projet de profiter de la liberté de navigation et de commerce dans les Etats ottomans, que la Russie a obtenue par le traité de paix; et il a établi à Nicolaïfon, sur la rivière du Bog, un grand comptoir de commerce, dont les fonds seront de plusieurs millions, et auquel MM. de Besborodko et de Witt auront également part. Le but est d'en faire le centre du commerce de nos contrées avec les pays qui les environnent, et par conséquent, une communication essentielle avec l'Europe et l'Asie. La situation des lieux est très-propre à ce dessein: le Bog y est fort large et profond; le Liman en est proche; les plus gros bâtimens y chargeront; plusieurs personnes, établies à Tulczyn, vont être appelées pour être employées dans les nouveaux bureaux. (Note tirée du supplément de la gazette de Leyde, du 30 mars.)

Les places occupées par les russes s'évacuent successivement. Il n'en sera cette semaine. L'armée russe se mettra en marche dans le courant du mois de mai, pour retourner chez elle. Cette marche se fera sur trois colonnes, dont la dernière fera aux ordres du général Sawarow.

POLOGNE.

De Varsovie, le 14 mars.

DEMAIN la diète reprend ses séances. On fait présentement que notre plénipotentiaire à Dresde a reçu, le 3 de ce mois, des commissaires de l'électeur, M. le comte de Loff, et le baron de Gotschmidt, une dépêche par laquelle ce prince témoigne au roi, et à la république de Pologne, sa reconnaissance pour les obligations qu'il leur a, en sa personne, de l'avoir appelé à la succession de la couronne de Pologne; il rend justice à la conduite des commissaires polonais, et promet d'envoyer un commissaire de Saxe à Varsovie, pour ouvrir une négociation dès le moment que les Etats auront levé, à sa satisfaction, les difficultés contenues dans le mémoire du 14 février dernier, touchant la constitution du 3 mai. — Ce sera seulement le 3 mai prochain que le roi recevra les félicitations des diverses provinces, au sujet de la nouvelle constitution, afin d'en célébrer en même temps l'anniversaire, et ensemble la fête de Saint-Stanislas, qui tombe au 8 du même mois. — Il se forme ici, parmi la bourgeoisie, des clubs, de l'un desquels M. l'envoyé de France est président. — M. Stanislas Potocki, proche parent du comte de ce nom, a obtenu la charge de général de l'artillerie de la couronne. — Le grand général de la couronne, comte Branicki, a obtenu un congé de 3 mois, pour aller rejoindre son épouse à Pétersbourg, et l'aider à mettre en ordre la succession de son oncle, le prince Potemkin. Ce général doit avoir écrit à cette occasion, au conseil du roi, une lettre assez singulière, dont il a été pris copie au protocole. — Le feu prince Potemkin laisse une succession immense; mais comme il ne payait personne, elle se trouve encombrée, dit-on, de plus d'un million de roubles de dettes, par où il n'aura sûrement pas fait le bien de ses héritiers, qui ont à présent à effrayer le quart-d'heure de Rabelais. — Notre ministre à Dresde, M. de Malachowki, est attendu ici incessamment. — La commission générale de la police a publié une ordonnance du 18 février, par laquelle il est défendu, dès la date du 1^{er} mai prochain, dans toute l'étendue de la Pologne et de la Lithuanie, d'enterrer les morts dans l'enceinte

des villes, ni même dans les églises. Pendant l'interval, il est enjoint de préparer, hors des villes, des cimetières qui se trouvent près au terme prescrit. A la même époque du 1^{er} mai, suivant la même ordonnance, toutes les boucheries doivent être transportées hors des villes, et établies hors de leur enceinte, en plein air.

17 mars. Nous avons nos émigrés, qui, comme les vôtres, et plus ridiculement encore, méditent le renversement d'une constitution, à la hauteur de laquelle leur esprit ne peut atteindre, et surtout leur ame. On porte jusqu'à deux mille le nombre des nobles qui forment un rassemblement dans le district d'Olézan; cela est exagéré. D'ailleurs, ils ont réclamé l'appui de l'impératrice, qui, dit-on, leur a aussi promis hommes, argent, conseils, &c. Catherine, qui tend, de loin, une main secourable aux révoltés français, a-t-elle le projet de couvrir de ses ailes les polonais dissidents. Les 30,000 Russes sont en armes sur les frontières de la Livonie; et on assure que Catherine a donné ordre d'équiper 18 vaisseaux de ligne et quelques frégates. Cet armement, que des gazettes ont déjà dirigé d'abord contre la république, peut avoir une destination ultérieure et plus éloignée.

En attendant les malheurs qu'on nous prépare, les nombreux témoignages de la satisfaction et de la reconnaissance publique, les protestations du plus sincère dévouement à la constitution nouvelle, ont rempli la première séance de la diète, dont la rentrée a eu lieu le 15. Toutes les adresses respiraient le patriotisme le plus pur; toutes offraient un juste tribut d'hommages à un roi philosophe, qui, de lui-même, s'est associé à la régénération de son pays. On va mettre en exécution l'arrêté de la diète, qui vote l'élévation d'un temple à la Providence, en mémoire de ce grand événement. — Quelques nonces qui, en vertu de leurs anciens cahiers, avaient protesté contre la succession au trône, ont retiré leurs protestations, par ordre de leurs commettans.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 21 mars.

Le nouveau roi vient de ratifier le traité d'alliance conclu par Léopold avec la Prusse, en déclarant qu'il était dans les mêmes vues, dans les mêmes résolutions. On est convenu que les présents mutuels se feraient cette fois-ci en argent comptant; on a, en conséquence, envoyé à Berlin une somme de 30,000 florins, pour être répartie parmi les membres du cabinet de cette cour. MM. Bischofswerder et Jacobi doivent ici toucher une somme égale. — On vient de renouveler avec la Russie le traité d'alliance, dont le terme est expiré. On a remis à Pétersbourg la somme de 100,000 florins.

ITALIE.

De Rome, le 19 mars.

Nous aussi, nous pensons à nous remuer. Notre gouvernement est troublé. Fort de son armée d'espions, il a cru découvrir les coupables, et les coupables ne sont pas découverts. Voici leur crime: des potences se font élevées la nuit dans plusieurs quartiers, à certaines portes, entr'autres à celle du commissaire de l'annone. (C'est le magistrat chargé de l'approvisionnement des grains.) Ce spectacle a paru étonnant. On a lâché des sbires, pour découvrir les auteurs de l'attentat. Plusieurs particuliers ont été arrêtés, sur des soupçons, comme de raison.

A l'instant même on recevait d'Orviete des nouvelles plus alarmantes. Le peuple, mécontent de l'évêque et du gouverneur, s'est attroupé la nuit, et courant les rues, criait: Vive la liberté. Plusieurs villes de l'Etat papal ont éprouvé les mêmes mouvemens. On se demande quelle sera la fin de tout ceci. Le gouvernement, rongé d'inquiétudes, surveille les étrangers, et, comme on en devine la raison, particulièrement les Français. Nos évêques, nos moines, nos inquisiteurs tremblent, et le peuple en rit. — Cette terre, qui fut long-temps l'asile et le temple de la liberté, ne ressemblerait-elle pas, aux yeux de l'observateur politique, à ces volcans, qui, après un siècle de repos, laissent échapper des flammes, des mugissemens foudroyés, signes infailibles d'une explosion prochaine?

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de la Haye, du 30 mars.

Les cabinets politiques semblent être en ce moment dans une sorte d'attente et de suspension, jusqu'à ce qu'ils aient des aperçus plus certains des principes que suivra la nouvelle cour de Vienne. Cependant une grande nouvelle circule en ce moment, et donne lieu à une infinité de conjectures. Une flotte russe va réellement se mettre en marche pour la Méditerranée. La cour de Danemarck est déjà prévenue de son passage par le Sund. Quelle en est la destination? voilà ce qu'on ignore. Les français émigrés n'en doutent pas, eux; ils savent très-bien que c'est pour débarquer en Provence un bon nombre de troupes suédoises, qui doivent monter sur cette flotte à Gottenbourg; mais outre qu'ils ne font

pas fort croyables sur leur seule parole, un tel projet serait trop extravagant pour qu'on y puisse croire. Il n'en est pas moins sûr cependant que 29 vaisseaux de ligne, savoir 22 du port de Cronstad, et 7 d'Archangel, ont ordre de mettre en mer. — L'eroi de Suede, qui n'a pas réussi à obtenir de la diète un secours subit de 10 millions de rixdalers, et qui pourtant veut avoir ces 10 millions, a pris le parti de faire un emprunt. Les émigrés assurent encore que c'est pour le soutien de leur cause. M. de Bouillé, qui ne quitte pour ainsi dire pas ce prince de vue, continue à assurer les princes français qu'ils peuvent compter sur le déploiement de la plus grande partie de ces forces dans le cours de cet été; aussi la confiance, vraie ou feinte, paraît-elle avoir succédé au désespoir où les avait d'abord jetés la mort de l'empereur. — Les expéditions d'armes et de canons achetées tant à Amsterdam qu'à Rotterdam, ont été faites la semaine dernière par le Rhin; ainsi tout espoir n'est pas encore abandonné de la part des émigrés; de plus, tout a été payé d'avance et comptant.

Nous vous donnerons, l'ordinaire prochain, le projet présenté pour les finances de la république, le quel va être discuté dans un Comité particulier, à la cour, pour être mis ensuite en délibération aux Etats. On le dit fort bien conçu.

La nouvelle de l'acceptation de la couronne de Pologne de la part de l'électeur de Saxe, se trouve prématurée; seulement l'électeur a fait connaître qu'il acceptera lorsque certains points seront réglés. Parmi ces points en litige, est celui qui regarde le mariage de sa fille. L'électeur entend décider seul en faveur du prince qu'il croira convenir à la princesse. — Nos lettres de Vienne confirment que M. de Marbois n'y a pas été reçu comme il aurait dû l'être. En général, rien de plus outrageant que la manière dont sont reçus et traités par-tout les agents de la nation française dans l'étranger, pour peu qu'ils veulent faire, en quoi que ce soit, l'apologie de la nouvelle constitution. Il faut espérer que le nouveau ministre des affaires étrangères y mettra un meilleur ordre que M. Delessart.

FRANCE.

Département des Deux-Sevres. — Niort, ce 25 mars.

NOTRE société des amis de la constitution vient de faire l'installation des drapeaux français, anglais, américains, polonais. Le ciel pur, et sans nuages, semblait sourire à la fête de la liberté.

Département du Nord. — De Condé, 30 mars.

Nos volontaires partis pour Valenciennes ce matin, se sont rendus au bourg de Bonsecours, accompagnés des soldats du régiment de Navarre, des canonniers et dragons en garnison dans cette ville. Là, vis-à-vis le corps-de-garde autrichien, ils plantent sur les limites de notre territoire, un arbre orné de rubans tricolores et de devises patriotiques. Aux cris mille fois répétés de vive la nation, vive la liberté, les allemands étonnés accourent. Un capitaine de dragons arrive, regarde les soldats, juge qu'ils ne sont pas en humeur de se battre, et prend son parti. Ils sont chez eux, s'est-il écrié, chacun est maître sur ses terres. Vous le ferez bientôt sur les vôtres, a-t-on répondu; et aussitôt français, allemands, tout s'est mêlé. On a causé, on a bu jusqu'au soir. Nos soldats ont recommandé l'arbre cheri aux autrichiens, qui, les verres à la main, ont répondu qu'ils y auraient l'œil.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIERE LEGISLATURE.

Présidence de M. Dorizy.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

M. Bigot, vice-président, occupe le fauteuil.

M. Carnot le jeune, au nom du Comité militaire, reprend la suite des articles du projet de décret concernant la gendarmerie nationale.

Le titre IV est décrété sans discussion.

On propose, par article additionnel, d'augmenter le traitement des lieutenans-colonels, qui est de 3600 l., et de le porter à 4000 liv.

Après quelques débats, et deux épreuves, cette augmentation est décrétée.

On réclame aussi une augmentation de la solde des simples gendarmes.

Il s'élève une vive agitation. La question préalable est invoquée sur cette proposition et adoptée.

M. Lafource demande le rapport du décret d'augmentation en faveur des lieutenans-colonels.

L'agitation recommence. On demande l'ordre du jour. Le tumulte succède à l'agitation. M. Lafource réclame la parole pour motiver le rapport du décret.

L'Assemblée consultée sur la question de savoir si M. Lafource sera entendu, décrète l'affirmative.

M. Lafource. J'ai demandé le rapport du décret, et je le motive sur ce principe que l'Assemblée ne peut augmenter le traitement des officiers, sans augmenter en proportion, celui des soldats. (On applaudit.) On m'objecte d'abord que l'augmentation du traitement des lieutenants-colonels n'est pas un grand accroissement de dépense, au lieu que celle de la solde des soldats deviendrait très-onéreuse. A cela, je réponds que quand une chose est juste, il ne faut pas considérer si elle coûte ou ne coûte pas. D'ailleurs, cette augmentation en faveur seulement des officiers ferait revivre le système des privilèges. On m'objecte encore que puisqu'on a augmenté les fonctions des lieutenants-colonels, il est juste d'augmenter leur traitement. Mais quand ils sont entrés dans la gendarmerie nationale, ils ont engagé tous leur temps à la patrie. Ainsi l'augmentation de leur service n'est pas une raison pour ajouter à leur paie. En général, la loi ne doit jamais accorder d'avantages qu'elle ne les donne à tous. Si l'Assemblée les accorde aux seuls lieutenants-colonels, elle établit un privilège, elle viole les principes de la justice. Je demande donc le rapport du décret d'augmentation.

M. . . D'après le principe établi par M. Lafource, que tout citoyen doit son temps à la patrie, je demande que le traitement des lieutenants-colonels soit réduit au niveau de celui des soldats. (On murmure.)

M. Lacuée. Lorsque l'Assemblée a rendu deux fois le même décret à une grande majorité, (On murmure.) je ne m'attendais pas à avoir à le défendre, surtout à le voir attaqué d'une manière si peu civique. (On murmure.) On a long-temps examiné dans le Comité cette question de savoir si l'on augmenterait le traitement des lieutenants-colonels, en raison de l'augmentation de leur service, qui se trouve doublé et même triplé. Votre Comité a dû considérer la justice et la nécessité de cette augmentation. Il a vu qu'elle était juste, parce qu'elle était nécessaire. (On murmure.) Les lieutenants-colonels avaient 3,600 liv. On vous propose de leur donner 400 liv. de plus, lorsque leurs fonctions sont augmentées des deux tiers. Rien de plus juste. Vous l'avez vous-mêmes senti. Je demande donc la question préalable sur le rapport du décret.

M. Charlier. Je ne crois pas, avec M. Lacuée, qu'une augmentation soit juste, parce qu'elle est nécessaire. Je crois au contraire qu'il fallait en démontrer la nécessité avant de dire qu'elle était juste. Or, on a prouvé ici l'inutilité des lieutenants-colonels. Mais enfin, puisqu'ils existent, il faut leur donner un traitement proportionné à leur service. On leur impose quatre tournées dans trois départements. Évaluons-les chacune à 300 liv. (ce qui est beaucoup trop,) cela fera 1,200 liv. pour les quatre. Eh bien! il reste donc aux lieutenants-colonels 2,400 liv. pour ne rien faire; car ils n'ont rien autre chose à faire que ces quatre tournées, que j'estime 1,200 l. Ne sont-ils donc pas assez payés? J'insiste pour le rapport du décret. (On applaudit.)

L'Assemblée ferme la discussion.

On demande l'ordre du jour sur le rapport du décret.

L'ordre du jour est mis aux voix et rejeté.

L'Assemblée prononce le rapport du décret d'augmentation en faveur des lieutenants-colonels. (On applaudit.)

M. Carnot, rapporteur, lit successivement les articles des titres V et VI du projet du Comité. Ils sont tous décrétés.

On introduit à la barre un officier de volontaires nationaux du district de Saint-Lot, département de la Manche. Il disculpe ses frères d'armes relativement à la séduction qu'on a employée auprès de quelques jeunes gens de leur bataillon, et qu'on a malheureusement réussi à corrompre. Il proteste, en son nom et en celui de ses braves camarades, de leur dévouement au maintien de la constitution et au service de la patrie. (On applaudit.)

Le pétitionnaire est admis aux honneurs de la séance.

La séance est levée à 9 heures et demie.

SEANCE DU VENDREDI 6 AVRIL.

M. . . propose la révocation du don fait à titre gratuit de l'abbaye de Clairac, située dans le département du Lot et Garonne, au chapitre italien de Saint-Jean de Latran; il observe que les biens de cette abbaye n'ont été cédés qu'à titre de domaine national par le concordat passé entre les ministres de Henri IV et l'agent du chapitre de Saint-Jean de Latran, cession contraire aux principes de l'inaliénabilité des domaines.

Cette proposition est renvoyée au Comité domanial.

M. Lanreau. Malgré la liberté des personnes et des biens, on continue à imprimer sur ces derniers des taches de servitudes. Des fermiers de droits ci-devant seigneuriaux attaquent en justice les particuliers qui pêchent dans les eaux qui coulent sur leurs fonds, et des juges peu instruits condamnent à des amendes ces propriétaires jouissant de leurs biens. Esclaves de la lettre, ils attendent une loi qui abolisse expressément le droit féodal de la pêche, comme si la destruction de la féodalité n'avait pas détruit ce droit avec les autres. Il faut leur rappeler littéralement, puisqu'ils n'ont pas

voulu le concevoir, d'après l'esprit bien sensible de la loi, que le propriétaire n'a jamais pu être dépouillé du droit naturel de pêcher sur son fonds que par une exclusion féodale. Il faut que ces juges sachent que l'application de ces principes a dû se faire du jour de la destruction de la féodalité; que les eaux appartiennent au propriétaire de l'héritage sur lequel elles passent, et le poisson à ce propriétaire qui le nourrit, et qui a incontestablement le droit de pêcher et de faire pêcher chez lui.

La pêche seule des rivières navigables fait exception et appartient à l'Etat, par la raison que l'Etat entretient son bassin, et paie les frais de réparation et de navigation. Je demande que ces principes soient reconnus par une décision formelle de l'Assemblée.

L'Assemblée charge son Comité des domaines de joindre cet objet au rapport qu'il doit faire incessamment sur les eaux.

On lit une lettre de M. . . , secrétaire du directoire du département d'Indre et Loire, contenant un don patriotique de 2,400 liv.

M. le président. L'ordre du jour appelle le rapport sur l'arrière de la marine.

M. Merlin. Je demande que le rapport sur les congrégations régulières ait la priorité; rien n'est plus urgent pour l'ordre public. (On applaudit.)

La proposition de M. Merlin est adoptée.

M. Gaudin fait une seconde lecture du projet de décret présenté par le Comité de l'instruction publique pour la suppression des congrégations séculières et régulières.

L'Assemblée déclare l'urgence.

Plusieurs membres demandent que le projet soit discuté article par article.

Cette proposition est adoptée.

L'article 1^{er} est mis en discussion, il est ainsi conçu :

L'Assemblée nationale considérant l'extrême décadence où sont tombées les études dans les congrégations séculières, leur cessation absolue dans quelques établissements, les réclamations de plusieurs villes pour les renouveler, l'impuissance où sont les corps enseignants de pouvoir les rétablir, par conséquent l'inutilité de ces corps; considérant d'un autre côté le danger de laisser subsister plus long-temps les autres congrégations séculières qui sont restées sans fonctions, et qui ne servent plus qu'à apporter des obstacles à la chose publique, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement :

Art. 1^{er}. Les corporations connues en France sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques, telles que celles des prêtres de l'Oratoire, de Jésus, de la Doctrine Chrétienne, de la Mission de France ou de Saint-Lazare, des Eudistes, de Saint-Joseph, de Saint-Sulpice, de Saint-Nicolas-du-Charbonnet, du Saint-Esprit, des Missions étrangères, des Missions du clergé, des Mulotins et Missionnaires de Saint-Laurent, du Saint-Sacrement.

Les sociétés de Sorbonne et de Navarre;

Les congrégations laïques, telles que celles des Frères d'écoles chrétiennes, des hermites du Mont-Valérien, des hermites de Senard, des hermites de St-Jean-Baptiste, de tous les autres Frères hermites, des frères tailleurs, des frères cordonniers;

Les congrégations de filles, telles que celles de la Sagesse, des Ecoles-Chrétiennes, des Vatelotes, de Sainte-Agnès, de l'Union-Chrétienne, de la Providence;

Et généralement toutes les congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, sont éteintes et supprimées, à dater du jour de la publication du présent décret.

M. Lecos, évêque du département de l'Ille et Villaine. La constitution est encore, pour ainsi dire, environnée de ruines; voulez-vous détruire encore? La religion et l'humanité n'ont pas de plus grands fléaux que les conquérants. L'esprit de conquête et l'esprit d'innovation sont le germe de la destruction des empires; des législateurs, amis de l'humanité, examinent, avant de renverser un établissement public, quels sont les motifs de le détruire; enfin ils examinent si l'on peut mettre à la place quelque chose de meilleur.

M. Albitte. L'Assemblée vient de décréter que l'on discuterait article par article. On prie l'opinant de passer aux amendements qu'il a à faire sur l'article 1^{er}.

M. Lecos. Les congrégations pacifiques, les congrégations vouées à l'instruction de la jeunesse, sont-elles contraires à la constitution?

M. . . La constitution supprime toutes les corporations, quel que soit leur objet; ce n'est donc plus de la suppression de droit que nous devons nous occuper, mais seulement des moyens de l'effectuer. Discuter le premier article, ce serait violer la constitution. Je demande que, si personne n'en attaque la rédaction, il soit mis sur le champ aux voix.

M. Lecos. Je crois que les congrégations qui exercent dans ce moment les fonctions d'instruction publique, ne sauraient être supprimées sans qu'il en résultât un

grand préjudice à la société. Je distingue donc parmi les congrégations qui doivent être conservées, les Doctrinaires; cette congrégation est de la plus grande utilité pour la classe la moins aisée. Dans beaucoup de cantons, et même dans des petites villes, ce sont ces sociétés qui donnent aux enfants les notions élémentaires. En les supprimant, vous ôtez à 600 mille enfants les moyens d'apprendre à lire et à écrire.

M. . . J'observe que l'art. III du projet de décret a pour objet de charger les directeurs de département de nommer provisoirement aux places vacantes, et de pourvoir à ce que l'instruction ne soit point interrompue jusqu'au moment de l'établissement des écoles primaires. J'ajoute qu'il est extrêmement urgent de supprimer ces congrégations, qui portent dans les campagnes, et influent dans l'esprit des enfants le poison de l'aristocratie et du fanatisme. Je demande donc que toute discussion sur le principe de la suppression des congrégations séculières et régulières soit interdite.

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Lagrevol. Je demande à proposer un amendement. L'article 1^{er} excepte de la suppression actuelle les congrégations qui se sont vouées au soulagement des malades. Cette disposition, de la manière dont elle est rédigée, donnerait lieu à des interprétations, au moyen desquelles plusieurs autres congrégations échapperaient à la suppression. Il existe, par exemple, des congrégations de filles, sous le vocable et la protection miséricordieuse de St-Joseph, qui pourraient fort bien se prévaloir de cette disposition: celles de ces filles qui savent lire et écrire sont parvenues à devenir des charlatanes, les unes sont avocates, les autres médecins, apothicaires et même chirurgiennes; vous laisseriez donc, à ces titres, subsister dans les campagnes cette vermine qui les désole, et vous conserveriez des établissements qui sont devenus le repaire et le refuge impur de tous les prêtres réfractaires. Je demande donc que l'on substitue à cette partie de l'article une disposition générale qui autorise les départements à pourvoir, de la manière la plus convenable, au service des hôpitaux et au soulagement des malades dans les campagnes.

M. Albitte. Je demande que l'on supprime aussi toutes les espèces de pénitents et pénitentes.

M. Torné, évêque de la métropole du centre. J'ai plusieurs observations générales à soumettre à l'Assemblée, sur la manière dont le projet de décret est conçu et rédigé. 1^o. Le considérant de ce projet me paraît s'écarter de la dignité de l'Assemblée, comme étant injurieux aux membres des congrégations que l'on supprime.

2^o. Le projet de décret supprime entièrement les maisons de charité des deux sexes, tandis qu'il suffirait, pour le moment, de détruire ces corporations, et de laisser les individus dans l'exercice de leurs fonctions.

3^o. Il établit le mode défectueux d'un enseignement provisoire.

4^o. Il ne contient que des mesures partielles sur les costumes ecclésiastiques et religieux, au lieu de généraliser ces deux doctrines.

Je vais, si l'Assemblée me le permet, lui présenter quelques développements sur chacun de ces quatre points.

Je conviens que la saine politique vous demande la suppression des congrégations séculières, comme elle a depuis long-temps provoqué celle des congrégations monastiques. Toutes les corporations en général sont dangereuses; leurs membres vivent dans une secrète communion de pensées, d'opinions et d'intérêts; c'est ce qu'on appelle l'esprit de corps, et l'on fait que cet intérêt particulier est une diversion à l'intérêt général.

Ils sont d'autant moins sujets de la loi publique, qu'ils sont plus sujets de leur loi particulière; et toutes les fois surtout que le régime isolé d'une association religieuse est contraire à la loi générale, il est bien difficile que l'attachement au contrat religieux ne l'emporte sur le contrat social. (On applaudit.) Mais si l'est nécessaire de supprimer les congrégations séculières, pensons aussi que le plus grand nombre de ces congrégations et les principales se vouaient à l'éducation publique; que ce sont ici les disciples qui vont frapper un grand coup sur leurs maîtres; puisqu'il faut briser ce berceau de notre enfance littéraire, ne le brisons pas avec atrocité. Soyons sévères, comme législateurs; mais que du moins notre décret paraisse nous attrister, comme citoyens. Dans le rapport qui vous a été fait par le Comité de l'instruction publique, et surtout dans le préambule du projet de décret, on trouve une foule d'expressions injurieuses à des congrégations, dont la plupart cependant sont dignes de votre intérêt. Ne les insultons pas, en les frappant de mort; détruisons les associations, ne vouons pas les individus à l'ignominie. Je fais que le Comité a parsemé quelques éloges dans son rapport; mais comme ils ne portent que sur l'état ancien de ces corporations, et par conséquent les inculpent indirectement dans leur état moderne, et dans leur manière actuelle d'être, on vous les a peintes comme livrées à tous les principes de dissolution, comme désorganisées par des dissensions intestines, comme insubordonnées. Ainsi le Comité s'est attaché à dénigrer leur mérite et leurs services, pour justifier une destruction que justifie déjà assez tous les principes de droit public; mais je dois lui faire ici une courte réponse.

Ces sociétés auraient depuis long-temps pris leur essor dans la carrière des lettres, si cette essor n'avait été suffoqué par les efforts du despotisme épiscopal, et par ceux d'une société célèbre qui arma contre ses rivaux la

foudre de deux cœurs à la fois. Déjà le démon de la controverse avait été expulsi des sociétés enseignantes par la philosophie; elles affichaient le mépris du despotisme, et elles s'efforçaient à pratiquer la tolérance. La nouvelle génération avait déjà surpassé les talents de l'ancienne... Les raisonnements du Comité me forcent de faire ici une comparaison: pendant que nous étions élèves, nous voyions nos maîtres à une grande hauteur, parce que nous étions bien bas. Aujourd'hui que nous sommes plus hauts, ils nous paraissent être descendus; c'est ici le fait du vieillard qui vante toujours le temps de son jeune âge, parce qu'il a conservé la première impression, toujours plus vive de sa jeunesse. Les congrégations régulières vouées à l'enseignement public, et surtout celles qui s'occupaient de l'enseignement élémentaire, pouvaient devenir très-utiles, et elles ont surtout bien mérité de la patrie en continuant leurs fonctions, quoique menacées d'une destruction prochaine. Aucun scandale n'a souillé la gloire de ces congrégations; le refus du serment civique a, il est vrai, obligé plusieurs professeurs de quitter leurs fonctions; mais ces refus ont été rares, et l'on fait qu'en général les hommes de lettres sont peu susceptibles de se laisser égarer par le fanatisme. L'empire des lettres est une république, et le génie de l'érudit s'est abaissé devant la loi. Sont-ce là des sociétés qu'il faille dissoudre en les décrétant? Faut-il donner à des individus qui ont exercé des fonctions pénibles et utiles, un congé flétrissant? Ce procédé est-il digne d'une grande nation?

Je reproche encore au Comité d'avoir non-seulement proposé la dissolution, comme corporation, des maisons de charité des deux sexes, mais de détruire entièrement ces établissements. Je pense qu'il est de l'intérêt public de les conserver au moins provisoirement, et qu'en les supprimant, le corps législatif doit leur donner quelques marques de regret.

L'article dernier du projet a pour objet le changement des costumes. Je vois avec étonnement que le rapporteur se soit arrêté au commencement d'une doctrine qui doit avoir une application beaucoup plus étendue. Tâchons de suppléer à son silence. L'Assemblée constituante a supprimé les costumes des ordres monastiques. Il n'y avait de là qu'un pas à l'abolition des costumes des congrégations séculières, et de tous les costumes ecclésiastiques en général. Pourquoi l'Assemblée constituante ne les a-t-elle pas supprimés? Le moment, dit-on, n'était pas venu. Pourquoi? parce qu'il subsistait encore quelques congrégations. Le moment n'était pas favorable, parce que l'Assemblée constituante regorgeait de costumes ecclésiastiques. Aujourd'hui que toutes les corporations religieuses vont être supprimées, c'est aussi le moment d'effacer toutes les traces de leur existence.

Un état bien organisé ne connaît d'associations d'individus que celles qui sont reconnues par le corps social. Lorsque des fonctions publiques sont établies pour l'intérêt général, c'est à la société à choisir les hommes qui doivent les remplir; alors l'élevation de ces fonctionnaires au-dessus des autres citoyens, n'est absolument relative qu'à l'exercice de leurs fonctions. Il n'est donc qu'une manière de diviser le corps politique, c'est de le partager en fonctionnaires publics et en citoyens; il faut cependant que les fonctionnaires publics s'annoncent par quelque marque extérieure qui indique le genre d'autorité dont ils sont revêtus; mais l'homme public cesse-t-il un instant d'exercer les fonctions de son auguste pouvoir? le signe de ce pouvoir doit disparaître aussitôt. Le fonctionnaire, hors de ses fonctions, se replonge dans la classe des autres citoyens, et l'égalité se rétablit d'elle-même entre eux dans tous les intervalles qui le séparent de ses fonctions; alors, au contraire, conserver des marques d'élevation, ce serait ajouter le ridicule au mépris de la loi. Toute association particulière qui se donne des marques distinctives, est donc coupable envers la loi, parce que l'effet de cette distinction est de former au milieu de la société générale des sociétés particulières qui en font le démembrement, en même temps qu'elles font le symbole d'un esprit d'opposition à l'intérêt général. Appliquons ces principes à l'espèce dont il s'agit.

La constitution ne connaît pas de prêtres; comment contraindrait-elle des corporations sacerdotales? La distinction dans les grades religieux n'en doit pas être dans l'ordre politique. Chef dans l'ordre théocratique, le prêtre n'est, dans la société, que citoyen. Il n'est reconnu comme ministre du culte, que par les sectateurs de sa croyance, et seulement dans le lieu et dans le moment où il exerce son ministère. S'il se donnait un caractère public dans l'Etat, s'il se revêtait d'une décoration extérieure permanente, alors ce serait, de la part, vouloir chercher à se prévaloir sur le peuple, de l'influence de son caractère. D'après ces principes, que faut-il penser d'une classe de religieux qui se distinguent de la masse nationale? Doute-t-on encore que cette distinction ne soit un attentat contre l'unité du contrat social, et contre l'égalité que nous avons tous juré de maintenir.

Si l'on donnait aux ministres du culte catholique des distinctions propres à annoncer leur caractère, ces distinctions ne pourraient être autre chose que ce qu'est la médaille au juge de paix, l'écharpe à l'officier municipal, le panache au juge du tribunal; et, comme ces officiers publics, ils devraient déposer ces marques d'honneur chaque fois qu'ils quitteraient leurs fonctions; mais les ministres du culte ne peuvent pas même prendre dans l'Etat le caractère de fonctionnaires publics, et par conséquent, ils ne peuvent tenir de la nation aucune marque distinctive quelconque. En effet, aucune religion ne peut se qualifier de religion de l'Etat.

La constitution française place sur la même ligne les ministres de tous les cultes; ils seraient tous prêtres constitutionnels, si quelqu'un pouvait l'être. Le traitement des ministres du culte laïque ne doit être regardé que comme une indemnité des domaines dont on leur a enlevé la jouissance. Aucune délégation nationale n'a été faite aux prêtres assermentés pour exercer le culte catholique, que la nation ne connaît ni ne méconnaît. Ce traitement n'est, en un mot, qu'une obligation pécuniaire à laquelle la nation s'est engagée pour faire subsister les anciens ministres; et ce secours, les ministres de tous les cultes avaient le droit de l'obtenir de la générosité nationale. Les ministres d'un culte quelconque n'exercent que des fonctions privées établies par leurs sectateurs; ce sont les fonctionnaires particuliers de chaque faction de la nation, mais non pas les fonctionnaires publics de la nation entière.

Cependant, les prêtres doivent avoir le droit de se revêtir de distinctions quelconques dans l'exercice de leur ministère. Où les porteront-ils? dans les temples, dans les cérémonies publiques religieuses, aux pieds de l'autel. Qu'ils se revêtent alors de ce qu'ils appellent leurs ornements; mais oseraient-ils se décorer dans leurs propres maisons comme ils le font pour dire la messe? Quand la loi dépouille les ministres des décorations qu'elle les avait autorisés à prendre, la religion, qui est auxiliaire de la loi, leur commanderait-elle d'en prendre de nouvelles? Est-il possible que jamais il y ait quel combat entre un culte particulier et la loi de l'Etat? (On applaudit.)

Il ne doit désormais y avoir entre les citoyens non fonctionnaires d'autres distinctions que celles des vertus publiques; c'est ainsi que l'abolition des costumes ecclésiastiques se présente aux législateurs comme une mesure commandée par une grande vue politique, tandis qu'aux yeux de l'homme superficiel, elle ne se présente que comme une misérable question de toilette. (On applaudit.) Ne peut-on pas ajouter que la suppression des congrégations religieuses entraîne nécessairement celle de leurs costumes, et que ceux des individus ne peuvent pas survivre à ceux des congrégations? Si, après la suppression de tous ces corps, dont la religion avait encombré l'Etat (On applaudit); si, après le décret qui aurait frappé de mort jusqu'à la dernière corporation, on voyait des costumes vaguer dans nos villes et dans nos campagnes, qui ne croirait voir errer des ombres? (On applaudit.) Ces décorations posthumes ne seraient-elles pas des pierres d'attente de contre-révolution?

Quoi! s'écriera-t-on, on étend jusques sur les costumes les gênes et les entraves, et bientôt il y aura des lois pénales pour restreindre la liberté des vêtements. Non; ce n'est pas la liberté des vêtements que je propose de restreindre, ce sont les signes encore vivants de corporations éteintes que je propose d'anéantir. Hors le cas où l'ordre public l'exigerait, ajournerai-je, la liberté des habits ne peut être restreinte sous aucun prétexte, sans que cette restriction soit une atteinte à la liberté individuelle. Certes, ce n'est pas dans le tems où nous portons la liberté des vêtements jusques dans le faste des palais et jusques dans le sanctuaire des lois, que nous devons être accusés de vouloir la restreindre. L'homme libre doit conserver le droit d'allier la négligence de ses vêtements avec la fierté du maintien. (On applaudit.) Mais souffrirons-nous que des costumes singuliers servent de signe de ralliement à des corporations anéanties par la loi? Quoi! ce serait attenter à la liberté individuelle, que de détruire ce moyen d'influence des corporations.

Dites-moi: permettrait-on à un sexe de porter indistinctement les vêtements de l'un ou de l'autre sexe? La police ne défend-elle pas les maques et les cocardes qui pourraient être un signe de parti contraire à la révolution; ne défend-elle pas les vêtements qui attaqueraient les mœurs; et si le simple vêtement d'un citoyen peut être susceptible d'une multitude de sages réglemens, le costume religieux, qui peut entraîner tant d'abus, ne ferait-il soumis à aucune règle de police? Si la noblesse voulait reprendre son costume distinctif, ne faudrait-il pas ou supprimer toutes ces marques d'orgueil, ou permettre à tous les citoyens de les porter? La fontaine, le froc ou le scapulaire n'étant pas des costumes très-séduisants, nous ne pouvons adopter le dernier parti. Nous n'avons donc d'autres mesures à prendre que de proscrire avec sévérité les costumes des différentes corporations ecclésiastiques.

Je me résume. Anéantissons tout ce qui reste de corporations dans l'empire: chaque esprit de corps, en s'élevant, allume l'esprit public, et l'anéantissement de chaque société particulière est une conquête pour la société générale; mais anéantissons-les sans passions, sans aigreur, sans ingratitude; traitons favorablement les personnes, mais nulle grâce au costume; ne conservons aucun signe extérieur qui annonce dans l'Etat une religion dominante, quand, par la constitution, aucune ne doit dominer.

On me dira qu'il ne me convenait pas de proposer cette abolition; je crois au contraire que c'est précisément à un évêque qu'il appartenait d'en faire la motion. (On applaudit.) Est-ce à nous à méconnaître tout ce qui n'est pas expressément prononcé par la constitution, et d'en dissimuler les conséquences; comme si nous regrettions d'en avoir adopté les principes? Le costume séculier ne s'est établi que sous l'autorisation de l'autorité publique. N'oublions pas qu'il doit toujours être subordonné aux lois de police; que la constitution soit notre second évangile, elle le trouve à tous égards dans un accord merveilleux avec le premier. Au lieu de nous traîner après la constitution, marchons en avant. (On applaudit.) Prévenons avec

loyauté les sacrifices que la loi va nous demander; dépouillons-nous les premiers d'un costume que partout ailleurs que dans nos temples, nous ne pourrions porter sans une infraction à la loi; que cet abandon paraisse plutôt une abdication volontaire qu'une dégradation forcée; empressons-nous de nous revêtir du costume ordinaire des citoyens. (On applaudit.)

M. Torné lit un projet de décret en quinze articles, auquel est joint un considérant rédigé à peu près en ces termes:

L'Assemblée nationale considérant que dans un Etat vraiment libre il ne peut exister aucune corporation; considérant qu'en détruisant ces corps, il est aussi nécessaire de supprimer les signes extérieurs qui pourraient en retracer l'existence, décrète ce qui suit: &c.

L'article premier est le même que celui présenté par le Comité, en substituant à ces mots: 33 autres que celles uniquement vouées au service des hôpitaux... ceux-ci: et même celles uniquement vouées au service des hôpitaux....

L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises.

On demande à grands cris à aller aux voix sur le considérant et sur le 1^{er} article présenté par M. Torné, et amendé par M. Lagrevol.

M. le président. Je consulte l'Assemblée pour savoir si son intention est d'aller aux voix en ce moment.

L'Assemblée décide l'affirmative.

Les cris recommencent. Aux voix, aux voix.

Le considérant et l'article 1^{er} sont adoptés à la presque unanimité, au milieu des plus vifs applaudissements.

M. Torné fait lecture des autres articles de son projet.

On demande que l'article relatif à la suppression du costume religieux soit mis aux voix avant tous les autres.

M. Merlin. Ne retardons pas d'une minute à proscrire ces marques distinctives qui rappellent tant d'atrocités.

M.... L'Assemblée ne peut décréter sans avoir approfondi... (On rit.)

M. Lagrevol. L'esprit philosophique n'a sans doute pas tellement rétrogradé, qu'il soit besoin d'une méditation bien profonde pour décider, comme l'a dit M. Torné, une question de toilette. Je demande qu'on aille aux voix.

M. Becquet. M. Lagrevol propose de décréter sur le champ une disposition qui pourrait... (On demande à aller aux voix.) Je demande l'ajournement. (Les cris recommencent: Aux voix, aux voix.) La mesure est impolitique, inconstitutionnelle. (On rit.) Oui, impolitique et dangereuse. La France n'est pas... (Une voix s'élève: de la congrégation des Feuillants.) Les ennemis de la liberté qui répètent sans cesse que nous voulons détruire la religion... (Les murmures empêchent l'opinant de continuer.)

Plusieurs membres demandent la parole.

M. le président. J'ai accordé la parole à M. Becquet; et je la lui maintiendrai.

M. Maille. Pourquoi entretenir l'Assemblée de religion, lorsqu'elle n'en parle pas? Défions-nous de ces tags de parler: les ennemis de la liberté font telle ou telle chose. Ce n'est souvent qu'un avertissement qu'on leur donne, un vœu qu'on espère qu'ils rempliront.

Plusieurs membres parlent dans le tumulte.

M. Becquet demande à continuer son opinion.

L'Assemblée décide qu'il sera entendu.

M. Becquet. Le changement qu'on vous propose pourrait amener des événements malheureux. Les prêtres dans le royaume, font, dit-on, animés d'un esprit fanatique; si vous leur prêtez encore cette arme, quel profit n'en tireront-ils pas? Je ne sais pas, en outre, si vous pouvez leur ordonner de quitter tels ou tels vêtements... (On rit.) Si j'étais théologien, comme M. Torné, je pourrais vous développer les motifs... (Les rires recommencent.) Il est des ecclésiastiques qui se croient tellement obligés de porter leur habit, que j'en ai entendu me dire qu'ils quitteraient plutôt l'empire que leur habit. (On applaudit et on demande à aller aux voix.) Il faut attendre, pour adopter la mesure qui vous est proposée, que la raison ait fait de nouveaux progrès.

M. Lagrevol. Depuis long-temps le décret qui vient de vous être présenté était sollicité. Ne nous laissons point arrêter par des considérations pusillanimes. Croyons que le clergé fanatique a fait tout le mal qu'il a pu, et que nous n'avons plus rien à en craindre.

M.... J'ignore s'il y a des départements où le décret qu'on vous propose pourrait être dangereux; ce que je fais, c'est que ceux du Nord attendent que vous écartiez le prêtre et le moine... (On murmure dans toutes les parties de la salle, et on demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre.) Quand je dis écartez, c'est-à-dire, déchirer l'habit. (On rit.)

M. Dalay. Quand le peuple a vu avec reconnaissance anéantir des abus qu'on lui représentait comme sacrés, il serait absurde de craindre de toucher au costume. Je réclamerai cependant l'indulgence de l'Assemblée.

blée pour une portion intéressante de la société. Des femmes égarées par une exaltation mystique, se sont condamnées à une prison perpétuelle. Plaignons leur erreur; mais, au nom de l'humanité, ne les troublons pas dans leur malheureux réduit, et laissons-les s'y vêtir à leur guise. Peut-être vous paraît-il singulier qu'un soldat vienne ici réclamer pour des religieuses; c'est que ce soldat porte un cœur sensible. L'Assemblée constituante nous a donné un exemple à suivre, je demande que, comme elle, nous respectons l'asile de la faiblesse.

M. Mulot (abbé). Les craintes de M. Becquet ne me paraissent pas avoir assez influé sur l'Assemblée, pour qu'il soit utile de lui répondre. Je me contenterai d'observer que ceux des religieux, à qui, dans l'ancien régime, on avait toutes les peines du monde à faire porter leur costume, sont les mêmes qui ne veulent plus le quitter aujourd'hui. C'est leur signe de ralliement, et pour ainsi dire l'uniforme contre-révolutionnaire. Quant à l'indulgence réclamée par le préopinant, je suis aussi sensible que lui, et je ne pense pas cependant que nous devions être arrêtés par d'aussi petits motifs. Il n'est aboli la sensibilité et son raisonnement que sur l'erreur des religieuses. Le meilleur moyen, selon moi, c'est d'ôter le voile qui leur couvre les yeux. (On rit, et on applaudit.)

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Torné. Dans mon département, il n'est aucun ecclésiastique qui conserve son costume, hors de ses fonctions. Mes grands-vicaires me sont souvent venus voir en habits de campagne, et je les ai applaudis de leur zèle à prévenir les vues de la constitution.

M. Gentil. Je demande que la prohibition du costume religieux n'ait lieu qu'au dehors.

M. Girardin. Rien n'est plus permis, sans doute, que de proférer les malcarades, mais l'intention de l'Assemblée n'est point d'autoriser des visites domiciliaires, pour vérifier si la loi est exécutée.....

On observe à M. Girardin qu'il n'en est nullement question.

M. Torné. La disposition que je présente n'est pas nouvelle; l'Assemblée constituante l'avait formellement adoptée; voici l'article: « Les costumes religieux sont abolis, et chacun de leurs membres sera libre de se vêtir comme bon lui semblera ». Seulement j'ai appliqué la rédaction au clergé séculier.

On demande que le mot *prohibés* soit substitué à celui d'*abolis*.

L'Assemblée adopte cette proposition.

M. Vincent. Voici la rédaction que je propose: « Il n'y a de costume particulier que pour les fonctionnaires publics, et ils n'en feront décorés que pendant l'exercice de leurs fonctions. (Quelques voix s'élèvent: Les ecclésiastiques ne sont pas fonctionnaires publics.)

M. le président. Je mets aux voix l'article présenté par M. Torné.

L'Assemblée décrète, à la presque unanimité, que tous les costumes des ecclésiastiques, religieux ou religieuses, de quelques communautés et congrégations qu'ils soient, sont prohibés.

On applaudit à plusieurs reprises.

M. Fauchet met sa calote dans sa poche.

M. Gaivernon, évêque de Limoges. Je fais hommage à l'Assemblée de la marque distinctive de mon caractère d'évêque, je la consacre à l'entretien d'un garde national sur la frontière. Lorsque je serai dans l'exercice de mes fonctions religieuses, je porterai une croix d'évêque.

M. Gaivernon va, au milieu d'applaudissemens unanimes, déposer sa croix sur le bureau.

M. Torné indique, par des signes, qu'il est très-fâché de ne pas avoir la sienne, pour imiter l'exemple de son collègue.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret de M. Torné.

M. le président. Les nouveaux secrétaires sont MM. Maube, Tarbé et Lagrévol.

La séance est levée à 3 heures.

Notice de la séance extraordinaire du vendredi soir.

M. Théodore Lameth a fait la seconde lecture d'un projet de décret du Comité de marine, pour créer une artillerie et une infanterie particulièrement attachées à la marine. M. Kerfaint a combattu cette proposition par

un discours dont l'Assemblée a ordonné l'impression. — Une lettre du département de l'Ardèche ayant informé l'Assemblée que des troupes de brigands pillent et brûlent les châteaux, elle autorise ce département à requérir, de concert avec les directoires, la force publique des départemens voisins. La discussion a été ensuite continuée sur le projet du Comité militaire relatif aux invalides; plusieurs articles ont été décrétés.

LIVRES NOUVEAUX.

Précis historique de la révolution française, par M. Rabaut, suivi de l'acte constitutionnel, et précédé d'une table des principaux décrets qui ont été prononcés, et des évènements les plus remarquables qui ont eu lieu pendant le cours de l'Assemblée nationale constituante; seconde édition, augmentée de réflexions politiques sur les circonstances présentes, par le même auteur; 1 vol. in-18, de l'imprimerie de M. Didot l'aîné, avec figures, d'après M. Moreau. A Paris, chez M. Onfroy, libraire, rue Saint-Victor, n° 11; et à Strasbourg, chez M. Treuvel, libraire; prix, sur papier ordinaire 3 liv. 10 s., sur papier vélin, avec figures avant la lettre, 6 liv. Il faut ajouter 15 s. à l'un et à l'autre pour le recevoir franc de port dans les départemens, et affranchir les lettres de demande et l'argent.

Il y en a un exemplaire sur vélin choisi, avec les dessins de M. Moreau.

On vendra séparément aux personnes qui ont acquis la première édition sous le titre d'*Almanach historique de la révolution*, les *Réflexions politiques sur les circonstances actuelles*, qui la complètent, à raison de 8 s. papier ordinaire, et 15 s. papier vélin.

Ces réflexions dignes d'un législateur philosophe, et d'un véritable ami de cette liberté qui a eu parmi nous tant de faux amis, s'étaient offertes à l'esprit de l'auteur, lorsqu'il écrivait l'histoire de la révolution de France. La rapidité du récit et la brièveté l'avaient obligé à en faire le sacrifice; il les a reprises dans cette nouvelle édition, et les donne, dit-il, dans toute la simplicité et le négligé du premier jet. Elles n'en plaissent que davantage; elles ont été abandonnées et cette facilité que le travail fait quelquefois disparaître, et qui font un charme de plus. Elles donnent à cette édition un caractère et un prix tout nouveau, qui doit en rendre le débit aussi rapide que celui de la première.

Nouvelles lois civiles de France, ou Recueil complet de tous les décrets émanés de l'Assemblée nationale constituante; concernant la destruction du régime féodal, les propriétés de toute nature, les conventions, successions, testaments, mariages, et autres matières de droit civil, disposés méthodiquement par ordre de matières, avec des notes et explications qui indiquent la liaison et les rapports de tous les décrets entre eux, qui rappellent les motifs sur lesquels ils ont été rendus, qui en expliquent le vrai sens, en développent les conséquences et les effets, et les rendent intelligibles à tout le monde. Elles sont le plus souvent appuyées des avis donnés par les Comités de l'Assemblée constituante, et des réponses des ministres. L'on y a joint de plus, quand on l'a cru utile, en entier ou par extrait, les rapports les plus intéressans sur lesquels les décrets principaux ont été rendus, ainsi que les proclamations données par le roi, pour leur exécution; 1 gros vol. in-4° de mille pages, beau papier et superbe édition en caractères neufs de M. Didot jeune; prix, 20 liv. et 25 liv. franc de port. A Paris, chez l'auteur même, place Dauphine, n° 11.

Les demandes de la province seront exactement servies, en lui faisant passer ce prix, soit en assignats, soit en réceptions des directeurs de poste.

Il faut avoir soin d'affranchir les lettres, et d'écrire son adresse très-correctement.

*Sophie, ou Mémoires d'une jeune religieuse, écrits par elle-même; adressés à la princesse de L***, et publiés par madame G., seconde édition; prix, 2 l. 10 s. franc de port. 1792. A Paris, chez M. Huet, directeur du bureau de la correspondance des artistes, et des amateurs des sciences et des arts, rue St Honoré, près l'hôtel de Noailles, vis-à-vis la grille des Jacobins, n° 70.*

Si cet intéressant ouvrage paraissait pour la première fois, nous nous empresserions de le faire connaître; mais c'est une seconde édition que l'on vient de publier, nous n'avons besoin que d'indiquer l'endroit où on la trouve à ceux qui n'ont pu encore se procurer cette touchante histoire. Ceux qui l'ont déjà lue, la loueront assez; et pour ne parler ni de la bonté du plan, ni de l'élégance du style, ils se rappelleront aisément le charme qui les a empêchés d'en suspendre la lecture,

les douces larmes qu'elle leur a fait répandre, les émotions profondes qu'elle leur a fait éprouver, et Sophie n'a plus besoin que de son nom pour être recherchée.

ERRATA.

N° 48, séance du jeudi soir, 22 mars, page 246, 2^e et 3^e colonnes; dans la dénonciation faite par M. Sebire, de la concession des greves du mont Saint-Michel; au lieu de: outre la somme de 20 à 30 liv.... M. Lahogue s'obligeait à payer à Mad. de Vauvre, 60 liv.... reconnaissait avoir reçu de Mad. de Vauvre, 15 liv.... Il est prouvé que les 15 liv. Mettez le mot mille après 20 à 30; après 60, et deux fois après 15.

SPECTACLES.

THÉÂTRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. Dem. pour l'ouverture, Mahomet, trag. de Voltaire.

THÉÂTRE de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. Dem. Concert.

THÉÂTRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. Auj. Isabelle de Salisbury, opéra en 3 actes, suiv. des Deux Chasseurs et la Laitière.

THÉÂTRE DE MOLIERE, rue Saint-Martin. Auj. le Fou raisonnable; les Ballus paient l'amende; Jeannot chez le dégraisseur, et l'Intendant comédien.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE, rue de Chartres Lundi, la 1^{re} repr. d'Arlequin Afficheur, comédie-parade en un acte; suiv. du Petit Sacristain, et du divertissement de la Matinée et la Veillée villageoises.

THÉÂTRE D'ÉMULATION, rue neuve Notre-Dame de Nazareth. Auj. et jours suivans, expériences physiques amusantes, et tours d'adresse, exécutés par MM. Val et Pannatoski, polonais; feux d'artifices en air inflammable sans fumée ni détonnation quelconque, exécutés par M. Henry, nouvellement arrivé de Londres, à six heures précises. Prix 3 liv., 2 liv., 1 liv. 10 s. et 1 liv. Les expériences, tours et feux d'artifices, seront variés chaque représentation.

M. Perrin, au Palais-Royal, théâtre ci-devant de M. Moreau, n° 101, donnera aujourd., à 6 h. et demie, la Pendule unique, suspendue par une gauce de soie; le Talisman merveilleux; les Cartes volantes; la Palingénésie dans une montre; le grand tour du Piffolet et de la Bougie; le Chasseur automate qui devine la pensée, suiv. d'une quantité d'autres tours.

Prix des places, 3 liv., 2 liv., 30 s. et 20 s.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre J.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.....	32 ½	Cadix.....	251. 5 s.
Hambourg.....	310. à 5.	Gènes.....	160.
Londres.....	18 ½	Livourne.....	170.
Madrid.....	25 l. 5 s.	Lyon, P. de Pâques.	1 ½ p.

Bourse du 4 avril.

Act. des Indes de 2500 l.....	2152 ½
Portions de 1600 liv.....	1415. 10. 5.
— de 312 liv. 10 s.....	285.
— de 100 liv.....	435. 33. 30.
Emprunt d'octobre de 500 liv.....	435. 33. 30.
Emp. de déc. 1782. Quitt. de fin. 2. 2 ½. 3 ½. 4. 5 ½ p.	
— Sort.....	
— de 125 mil. déc. 1784.....	4. 3 ½. 5 ½. 6 ½. 7 ½. b.
— Sorties.....	
— de 80 millions avec bulletins.....	
— sans bulletins.....	4 ½. 5 ½. 6 ½. 7 ½. b.
— fort. en viager.....	8. b.
Bulletins.....	74 ½.
— fortis.....	
Reconnaissance de bulletins.....	
— Sorties.....	
Emprunt du Domaine de la ville, série fortie.....	
— Bordereaux provenant de séries non forties.....	
Act. nouv. des Ind. 1245. 42. 40. 38. 37. 36. 35. 37.	
.....	38. 40. 39.
Caisse d'Esp.....	3800. 795. 90. 92. 805. 2. 5. 2.
Demi-Caisse. 1900. 1895. 92. 95. 98. 1900. 5. 1900.	
Quitt. des Eaux de Paris.....	
Empr. de nov. 1787. à 5 p. 0.....	
— Idem.....	4 p. 0.
— de 80 mil. d'août 1789. ½. 1. 2. 1 ½. 3. 2 ½ p.	
Assur. contre les inc. 455. 54. 53. 55. 56. 57. 58. 60.	
— à vic.....	540. 35. 33. 32. 35. 36. 37. 38. 39.
Actions de la Caisse patriotique.....	
CONTRATS 1 ^{re} classe à 5 p. 0.....	99 ½. 2.
— 2 ^e idem à 5 p. 0. suj. au 15 ^e	92 ½. 4. ½.
— 3 ^e idem à 5 p. 0. suj. au 10 ^e	89 ½.
— 4 ^e idem à 5 p. 0. suj. au 10 ^e et 2 f. p. l.....	

L'abonnement pour le Moniteur se fait à Paris, hôtel de Thou, rue des Foitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, à M. Aubry, directeur de ce Journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 56 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On s'inscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des postes, à Hambourg, chez M. Fauche, libraire, et à Londres, chez M. Jof. de Buffe, n° 7, Gerard-street, et chez M. Cluser, Jernyn-street, n° 49.

Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au rédacteur et non ailleurs. — Toute espèce d'avis, Annonces, Mémoires, Motions et autres objets quelconques pourront être insérés dans le Moniteur, en payant vingt sous pour chacune des dix premières lignes, et quinze sous pour les autres: on composera, de ces différens articles, un Supplément particulier d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra rester inconnue au public, mais non point au rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardin, maison de M. Brulé, en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptés, depuis dix heures du matin jusqu'à dix heures du soir.